

# L'ETUDE DE LA CPIDH-OCI SUR LA L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE À LA LUMIÈRE DES INTERPRETATIONS ISLAMIKUES ET DU CADRE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME



الهيئة الدائمة المستقلة لحقوق الإنسان

Independent Permanent Human Rights Commission  
La Commission Permanente Indépendante  
des Droits de l'Homme

Jeddah, Mai 2017,

## A. INTRODUCTION:

---

1. La CPIDH, sur la base du mandat conféré par le 43e Conseil des ministres des affaires étrangères (CMAE) de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) par la résolution no. 4/43-C, a mené une étude pour examiner le sujet controversé de l'Orientation Sexuelle et l'Identité de Genre (OSIG) à la lumière des interprétations islamiques et du cadre international des droits de l'homme. La portée de l'étude est d'analyser le sujet dans le contexte du mariage et des relations familiales.
2. La famille naturelle, composée d'un père, d'une mère et d'enfants, a toujours été la pierre angulaire pour favoriser les relations sociales, élever les enfants, transmettre des valeurs pour la création de sociétés prospères et dynamiques. À travers le temps et les cultures, le sens central du mariage, défini comme l'union d'un homme et d'une femme, est demeuré essentiel pour nourrir, promouvoir et protéger la famille et la société. Cependant, ces dernières années, l'institution du mariage est assaillie par ceux qui tentent de le redéfinir radicalement pour y inclure « *l'union de deux personnes quelconques* », c'est-à-dire « *l'union de personnes de même sexe* ».
3. Une discussion relative au genre concernant le droit des communautés *lesbiennes, gays, bissexuelles et transsexuelles* (LGBT), de pratiquer leur mode de vie en tant que familles normales, reste le sujet le plus controversé qui continue d'opposer les sociétés traditionnelles dans les pays musulmans et beaucoup de pays africains, ainsi qu'autant de communautés religieuses, aux sociétés occidentales où les communautés LGBT exercent des pressions pour revendiquer « *l'orientation sexuelle et l'identité de genre* » (OSIG) comme un droit humain inhérent basé sur le choix et le consentement des individus.
4. La communauté LGBT a introduit un discours oblique sur le « *mariage sans genre* » et une « *forme alternative de famille* » basée sur leur prétendue « *orientation sexuelle* » génétiquement prédisposée. Les membres de cette communauté se sont présentés comme des victimes de préjugés et de discrimination pour promulguer des lois protectrices spécifiques. Ils ont demandé un soutien législatif pour légaliser le mariage homosexuel au même titre que le mariage traditionnel et ont introduit des changements de curricula au niveau local pour sensibiliser les générations futures avec cet ensemble radicalement différent de compréhensions, de croyances et de légitimité d'une manière qui, si elle n'est pas contrôlée, contribuera à faire changer dramatiquement les sociétés futures avec les pires conséquences. Les conséquences désastreuses de cette expérience sociale suicidaire seraient évidentes dans un futur lointain où il sera trop tard pour revenir en arrière et recréer les valeurs familiales éteintes.
5. Si l'on ne résiste pas à la tendance à redéfinir le concept du mariage traditionnel (hétérosexuel) et de la famille et si l'on ne met pas en évidence les fausses « *orientations sexuelles* », il y a un risque réel que d'autres groupes invoquent des prétentions génétiques

pour exiger la légalisation de l'inceste et d'autres comportements sexuels déviants ainsi que les choix personnels comme une question de «droit de l'homme»<sup>1</sup>.

## **B. LE DEBAT SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITE DE GENRE (OSIG) A LA LUMIERE DES INTERPRETATIONS ISLAMIQUEES ET AUTRES INTERPRETATIONS :**

---

### **(i) Concept du mariage et de la famille en Islam et dans les autres religions :**

6. En islam, le « mariage », célébré comme « *Nikah* » (au nom d'ALLAH), est un contrat religieux sacré entre l'homme et la femme qui impose des droits et des devoirs conçus pour la procréation, les soins et le développement harmonieux des enfants, et de la société dans son ensemble. Le Saint Coran explique que le mariage, une union entre les deux sexes différents, est une combinaison d'amour, de tendresse et de soin, afin que chacun retrouve dans l'autre la complétude, la tranquillité et le soutien (*Coran 30, 21*). Le Saint Coran dit : « *C'est Lui qui vous a créés à partir d'un seul être dont Il a tiré sa conjointe afin qu'il trouve du réconfort auprès d'elle* » (7, 189). Cette relation transcende les rapports sexuels pour arriver à l'accomplissement psychologique et spirituel.
7. Le fait que l'homme et la femme pris individuellement sont des êtres faillibles, établit les complémentarités entre les deux sexes dans le but de la procréation, du développement et du progrès des générations et des sociétés.
8. Toutes les croyances abrahamiques partagent le même concept du mariage. Le pape Benoît XVI a dit : « *Il faut aussi reconnaître et promouvoir la structure naturelle du mariage comme l'union d'un homme et d'une femme face aux tentatives de le rendre juridiquement équivalent à des unions radicalement différentes ; De telles tentatives nuisent et contribuent à déstabiliser le mariage, en obscurcissant sa nature spécifique et son rôle indispensable dans la société.* »<sup>2</sup>
9. Le juge de la 6<sup>ème</sup> Cour d'appel des États-Unis, Jeffrey S. Sutton, tout en soutenant les interdictions de mariage de même sexe dans le Kentucky, le Michigan, l'Ohio et le Tennessee, a écrit le 6 novembre 2014 ce qui suit : *"le mariage a longtemps été une institution sociale définie par les relations entre les hommes et les femmes. Longtemps définie ainsi, la tradition est mesurée en termes de millénaires et non de siècles ou de décennies. Tellement partagée, la tradition jusqu'à récemment a été adoptée par tous les gouvernements et toutes les principales religions du monde"*.<sup>3</sup>
10. Dans le cadre de la décision Baker V. Nelson du 15 octobre 1971, la Cour suprême du Minnesota (États-Unis) a conclu que « *l'institution du mariage, en tant qu'une union entre un*

---

<sup>1</sup> Un Allemand emprisonné sur une relation incestueuse a été reconnu coupable par la Cour constitutionnelle allemande et sa condamnation a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme. <http://edition.cnn.com/2012/04/13/world/europe/germany-incest-court/>

<sup>2</sup> Benoît XVI, Message pour la célébration de la Journée mondiale de la paix, 1<sup>er</sup> Janvier 2013

<sup>3</sup> US Court of Appeals for the Sixth Circuit, *April DeBoer, et al., v. Richard Snyder, et al.*, ca6.uscourts.gov, Nov. 6, 2014

*homme et une femme, impliquant uniquement la procréation et l'éducation des enfants au sein d'une famille, est aussi vieille que le livre de la Genèse ».*<sup>4</sup>

11. John F. Harvey, prêtre catholique, a écrit en juillet 2009 : *« Tout au long de l'histoire du genre humain, l'institution du mariage a été comprise comme la communion spirituelle et corporelle complète entre un homme et une femme ».*<sup>5</sup>
12. La littérature suggère que le mariage (traditionnel) a un large éventail d'avantages, dont l'amélioration du bien-être économique des individus et la santé mentale et physique, ainsi que le bien-être de leurs enfants.<sup>6</sup>

## **(ii) L'homosexualité selon les pensées religieuses abrahamiques :**

13. Le mariage, la famille et la sexualité ont fait et feront toujours l'objet de profondes croyances et pratiques religieuses qui, à leur tour, façonneront les identités personnelles.
14. L'islam, religion naturelle, pourrait servir de référence de valeur à tout système social. La compréhension majeure de l'orientation sexuelle qui est valable dans le Coran, la Sunnah (tradition du Prophète de l'Islam) et le Fiqh (jurisprudence islamique) est hétérosexuelle. Les deux aspects connexes sont : a) La sexualité doit servir la satisfaction et la dignité personnelles (Coran, sourate : 30, verset : 21) ; b) Dieu crée le partenariat entre un homme et une femme pour leur permettre d'atteindre la paix, la tranquillité et la sérénité dans la vie. Le mariage hétérosexuel est la seule façon valable pour les couples d'acquiescer la vraie satisfaction et la haute dignité sans déranger les ordres sociaux. C'est à cause de cette sagesse divine que toutes les croyances abrahamiques, à savoir : le judaïsme, le christianisme et l'islam considèrent l'homosexualité comme pécheresse et détestable.
15. Le Coran est explicite dans sa condamnation de l'homosexualité. Dans le Coran, les homosexuels sont appelés « *Qaum Loth* » (peuple de Loth). Le Coran mentionne que le prophète Loth a interrogé son peuple en ces termes : « *Vous livrez-vous à cette turpitude que nul parmi les mondes, n'a commis avant vous ? Certes, vous assouvissez vos désirs avec des hommes au lieu des femmes : vous êtes bien un peuple outrancier* » (Coran, sourate 7, versets 80-81). Le Prophète Mohammad a quant à lui, averti les humains en disant : « *Maudit soit quiconque commet l'acte commis par le peuple de Loth* » [c'est-à-dire l'homosexualité].
16. Il y a un consensus parmi les savants musulmans selon lequel les êtres humains sont naturellement hétérosexuels. En conséquence, la forme acceptée de l'orientation sexuelle dans l'islam est hétérosexuelle, qui est légalement définie par la charia islamique. L'homosexualité est considérée comme une perversion par rapport à la norme et toutes les écoles de pensée et de jurisprudence islamiques considèrent les actes homosexuels comme illégaux, qui violent les droits de l'homme, de la femme et des enfants. Les sociétés

---

<sup>4</sup> Bruce Peterson, JD, Majority Opinion, [Baker v. Nelson](#) (186 KB) , www.marriagelawfoundation.org, Oct. 15, 1971

<sup>5</sup> John F. Harvey, "Regarding 'Gay Marriage,'" patheos.com, July 7, 2009

<sup>6</sup> Lerman 2002; Ross et al.1990; Waite and Gallagher 2000; Wilson and Oswald 2005.

musulmanes, les enseignements et la jurisprudence islamiques ne conçoivent pas l'homosexualité comme une identité.

17. Du point de vue de la jurisprudence, il est historiquement établi que le système politique islamique a toujours tenu en haute estime les affaires privées et les vies personnelles des individus et toute tentative de violer la vie privée des individus est fortement contrariée. De même, l'application des lois relatives aux *houdoud* (sanctions pénales) pour les actes homosexuels sont soumis à des conditions strictes exigeant de produire des témoins appropriés. C'est sans doute pour cette raison que, malgré des codes pénaux stricts, les cas de personnes déjà punies à travers l'histoire, pour des transgressions homosexuelles (*Liwat* en arabe), sont extrêmement rares.
18. Alors que l'islam reconnaît l'aspect sensuel de la nature humaine, il ne souscrit pas à une conduite sexuelle de « laissez aller, laissez faire » où l'on est libre d'aller à la chasse de tout ce que l'on désire. En conséquence, il souligne également la nécessité de tirer parti des impulsions charnelles à l'avantage des individus et de la stabilité sociale. Le Coran fait allusion à la poursuite des seules passions et de la convoitise comme une « grande déviation ». « Dieu veut accepter votre repentir, mais ceux qui suivent leurs passions veulent que vous fassiez une grande déviation » (Coran, sourate : 4, verset : 27).
19. Les humains ne sont pas des homosexuels par nature. Dieu dit dans le Saint Coran : "*Nous avons créé l'homme dans la plus belle stature*" (Coran, sourate : 95, verset : 4). Le Coran ordonne en outre à l'homme d'"adhérer à l'innéité première sur laquelle Dieu a créé tous les humains" (Coran, sourate : 30, verset : 30). Les enseignements islamiques rejettent l'idée selon laquelle les humains sont créés avec des prédispositions homosexuelles. Les gens deviennent des homosexuels en raison de facteurs environnementaux, de certains traitements médicaux ou psychiatriques et au pire en raison de leur désir débridé pour les activités sexuelles perverses.
20. Les actes homosexuels, dans les traditions juives et chrétiennes, sont également strictement interdits. Les chapitres 18 et 20 du Lévitique fournissent des indications claires sur les formes de rapports interdites à travers les versets suivants, historiquement interprétés comme des interdictions contre les actes homosexuels en général :
  - Vous ne devez pas rester au lit avec un homme comme avec une femme, c'est une abomination". Chapitre 18, verset 22
  - "Si un homme reste au lit avec un homme comme avec une femme, tous deux ont commis une abomination, ils seront certainement mis à mort, leur sang est sur eux". Chapitre 20, verset 13
21. En 2003, un ensemble de directives signé par le pape Jean-Paul II a déclaré : « *Il n'y a absolument aucune raison de considérer les unions homosexuelles comme similaires ou même analogues à distance au dessein de Dieu concernant le mariage et la famille ... Le mariage est saint, tandis que les actes homosexuels vont à l'encontre de la loi morale naturelle.*<sup>7</sup> » En outre, le pape

---

<sup>7</sup> Maria De Cristofaro and Tracy Wilkinson, "Gay Marriage Is Immoral, Vatican Says," *latimes.com*, Aug. 3, 2003

Benoît XVI a déclaré en janvier 2012 que le mariage homosexuel menaçait *"l'avenir même de l'humanité"*.<sup>8</sup>

**(iii) L'homosexualité selon la recherche scientifique :**

22. Selon l'association psychiatrique américaine (APA), l'orientation sexuelle est un modèle durable d'attraits émotionnels et sexuels de nature humaine qui se manifeste sous diverses formes d'hétérosexuels, homosexuels et bisexuels. L'homosexualité n'est pas un nouveau comportement. Il est répandu dans toutes les cultures où il est pratiqué avec des niveaux variables de discrétion. Jusqu'aux années 1970, l'opinion médicale dominante considérait l'homosexualité comme une sorte de maladie mentale ou de comportement sexuel déviant réagissant aux interventions thérapeutiques. Cependant, en 1973-74, l'APA a déclassé l'homosexualité en tant que trouble mental et l'a listée comme étant une simple orientation ou une variante sexuelle avec prédisposition génétique<sup>9</sup>. Malgré la position de l'APA, le rôle des facteurs biologiques dans le développement de l'orientation sexuelle humaine demeure un sujet controversé largement débattu. Le Dr. Nicholas Cummings, qui était président de l'APA, a déclaré que l'APA a été détournée par des « *ultralibéraux* » redevables au « *mouvement des droits des homosexuels* », qui refusent de permettre un débat ouvert sur la thérapie réparatrice de l'homosexualité<sup>10</sup>.

23. Une recherche similaire sur la question de la prédisposition génétique menée par l'Institut national de synthèse mathématique et biologique (NIMBioS) suggère que l'homosexualité n'est pas écrite dans nos gènes, ce qui explique pourquoi les scientifiques ont échoué jusqu'à présent à trouver des « gènes gays ». Au lieu de cela, ils ont dit que, c'est dans certaines modifications à un moment donné et d'une certaine manière que l'ADN est activé. Ces changements peuvent avoir des racines environnementales, donc ne sont pas normalement assez permanents pour être transmis de parent à enfant.<sup>11</sup>

24. C'est une connaissance médicale courante qu'il existe d'autres états mentaux comme la schizophrénie<sup>12</sup> et l'état paranoïaque qui ont connu des prédispositions génétiques. Or, cette prédisposition génétique de ces états ne justifie pas l'acceptation d'anomalies comportementales associées à ces affections. Au lieu de cela, les personnes souffrant de ces états sont soumises à un traitement médical volontaire ou parfois même forcé pour le bénéfice de la société.

25. Les musulmans, sur la base de leurs croyances religieuses et de leurs traditions, ont le devoir de protéger et de promouvoir l'institution sociale du mariage et de la famille. Cependant, tout en mettant de la résistance contre l'introduction de ces concepts déviants, ils ont besoin de clarifier, qu'ils n'ont aucune animosité spécifique contre les individus

<sup>8</sup> Philip Pulella, "Gay Marriage a Threat to Humanity's Future: Pope," reuters.com, Jan. 9, 2012

<sup>9</sup> <http://www.apa.org/research/action/gay.aspx>

<sup>10</sup> <https://www.lifesitenews.com/news/former-president-of-apa-says-organization-controlled-by-gay-rights-movement>

<sup>11</sup> <http://healthland.time.com/2012/12/13/new-insight-into-the-epigenetic-roots-of-homosexuality/>

<sup>12</sup> Genetic Predisposition to schizophrenia; what did we learn and what does the future hold? By Andrea Vereczkei and Karoly Mirnic

homosexuels et que, plutôt ils n'approuvent pas tout simplement ce comportement sexuel détestable, dans la mesure où il va à l'encontre de leurs croyances religieuses.

### **C. Raisons pour lesquelles il est impérieux de préserver le concept du mariage traditionnel entre l'homme et la femme :**

26. Une société est la somme de ses institutions sociales constitutives et de leurs interactions au fil du temps. La famille et le mariage figurent parmi les principales « institutions sociales » qui dispensent d'énormes « biens sociaux » au bénéfice de la société dans son ensemble et des individus également. Les familles fortes basées sur le mariage mari-épouse « *servent d'institution fondamentale pour transmettre aux générations futures les forces morales, les traditions et les valeurs qui sous-tendent la civilisation.* »<sup>13</sup> Toutes les sociétés ont donc un intérêt impérieux à préserver l'institution du mariage.
27. Les partisans du mariage homosexuel ont longtemps cherché à considérer cette relation comme équivalente à celle des couples mariés hétérosexuels. Cependant, de nombreux militants homosexuels dépeignent une éthique culturelle très différente. En réalité, la campagne pour lutter pour le mariage homosexuel et ses avantages et, une fois accordée, est censé redéfinir complètement l'institution. Certes, il n'est pas censé exiger le droit de se marier comme un moyen d'adhérer aux codes moraux de la société, mais plutôt d'abandonner un mythe et de modifier radicalement une institution archaïque<sup>14</sup>.
28. Une institution sociale définie essentiellement comme étant l'union de deux personnes est indubitablement différente de l'institution historique du mariage entre un homme et une femme.<sup>15</sup> *"Redéfinir le mariage comme étant simplement l'union de deux personnes, n'est pas de jeter les homosexuels et les lesbiennes dans le mariage tel que nos sociétés le savent maintenant, mais c'est plutôt tirer les couples mariés homme/femme de ce que les médias appellent " le mariage gay imprécis".*<sup>16</sup> Par conséquent, les tentatives de redéfinir, de légaliser et de promouvoir le concept de « *mariage sans genre* » ont pour effet de désinstitutionnaliser l'institution du mariage traditionnel et de déformer de façon concomitante les valeurs qui sous-tendent la famille et la société.
29. La demande d'universalisation du « *mariage sans genre* » par la communauté LGBT ne vise pas seulement à obtenir la parité avec les privilèges du mariage traditionnel, mais elle est motivée par le dessein de rendre obsolète l'institution du mariage entre hommes et femmes qui a déjà fait ses preuves et de la remplacer par une autre institution de « mariage sans genre », non testée et non prouvée et qui, bien que radicalement différente peut encore s'appeler « mariage ». Le chercheur Joseph Raz, tout en commentant le mariage homosexuel, a écrit : « *Quand les gens exigent la reconnaissance des mariages homosexuels, ils*

---

<sup>13</sup> <http://www.familywatchinternational.org/fwi/documents/FWIpolicybrieftraditionalmarriagefinal.pdf>

<sup>14</sup> Michelangelo Signorile, "Bridal Wave," *Out*, December 1993/January 1994, pp. 68 and 161.

<sup>15</sup> "Genderless Marriage and Institutional Theory" by Monte Neil Stewart, President Marriage Law Foundation, USA.

<sup>16</sup> "Genderless Marriage, Institutional Realities and Judicial Elision" by Monte Neil Stewart

*veulent habituellement exiger l'accès à un bien existant. En fait, ils demandent aussi la transformation de ce bien. »<sup>17</sup>*

30. Face à cette attaque contre l'institution du mariage, il est urgent de préserver la structure et la sainteté de cette institution pour les raisons suivantes :

- L'institution du mariage entre l'homme et la femme est la meilleure pour la société et probablement son seul moyen efficace de faire réaliser de manière significative le droit de l'enfant à connaître et à être élevé par ses parents biologiques.<sup>18</sup> La Cour suprême de Californie, États-Unis de 1859 a déclaré que « *le premier but du mariage, en vertu des lois de la nature et de la société, est la procréation.* »<sup>19</sup> Selon l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tous les adultes devraient faire ce qui est le mieux pour les enfants. Lorsque les adultes prennent des décisions, ils devraient réfléchir à la façon dont leurs décisions affecteront les enfants. La légalisation du mariage homosexuel dévierait le but du mariage de la procréation à la simple gratification sexuelle chez l'adulte<sup>20</sup>. Le philosophe Bertrand Russell, lauréat du prix Nobel, a déclaré que « *c'est à travers les seuls enfants que les rapports sexuels deviennent importants pour la société et dignes d'être pris en considération par une institution juridique* ». Contrairement à l'argument du mariage homosexuel selon lequel certains couples de sexe différent ne peuvent pas avoir d'enfants ou ne veulent pas en avoir, même dans ces cas, il est toujours possible de produire des enfants. Les couples hétérosexuels apparemment stériles produisent parfois des enfants, et les progrès médicaux peuvent permettre à d'autres de procréer à l'avenir. Les couples hétérosexuels qui ne souhaitent pas avoir d'enfants sont encore biologiquement capables d'en avoir et peuvent changer d'avis<sup>21</sup>;
- Le mariage homme/femme optimise le bien-être privé fourni aux enfants conçus et soignés par les deux parents biologiques. Daniel Cere soutient que « *le mariage est une institution qui interagit avec une écologie socio-sexuelle unique dans la vie humaine. Il comble le fossé entre les hommes et les femmes, négocie un partenariat stable de vie et de propriété, cherche à gérer le processus de procréation et à établir les obligations parentales envers la progéniture et soutient le droit d'aïnesse des enfants à être liés à leurs mères et pères* ». <sup>22</sup> Doug Mainwaring, gay déclaré et co-fondateur de la « National Capital Tea Party Patriots », a déclaré: « *Il est devenu de plus en plus évident pour moi, même si je trouvais quelqu'un d'autre exactement comme moi, qui aimerait mes enfants autant que moi, un trou béant resterait quand même dans leur vie parce qu'ils ont besoin d'une maman ... Je ne veux pas voir les enfants conçus pour des couples de même sexe où manquerait une mère ou un père* ». <sup>23</sup>;
- "*Le mariage a toujours été le site culturel central des relations homme-femme*" <sup>24</sup> et le moyen le plus élémentaire et le plus efficace de la société pour combler le fossé entre hommes et femmes. Camille Williams soutient que le mariage homme/femme « *est la seule institution sociale importante dans laquelle les femmes ont toujours été des participantes nécessaires* ». Le déplacement

<sup>17</sup> Joseph Raz, *Ethics in the Public Domain* 23

<sup>18</sup> Margaret Somerville, *What About the Children?*, in *DIVORCING MARRIAGE*

<sup>19</sup> Ed. Basil Jones, "The American Ruling Cases as Determined by the Courts: Including the Fundamental Cases of England and Canada; Also All Reviewing and Illustrating Cases of Material Value from the Latest Official Reports, Completely Annotated," books.google.com, 1917

<sup>20</sup> Dana Mack, "Now What for Marriage?," www.wsj.com, Aug. 6, 2010

<sup>21</sup> Meredith Clark, "Arizona Points to Procreation to Defend Gay Marriage Ban," msnbc.com, July 25, 2014

<sup>22</sup> Daniel Cere, *War of the Ring*, in *DIVORCING MARRIAGE: UNVEILING THE DANGERS IN CANADA'S NEW SOCIAL EXPERIMENT* 9, 15 (Daniel Cere & Douglas Farrow eds., 2004) [hereinafter *DIVORCING MARRIAGE*]

<sup>23</sup> Napp Nazworth, "Kids Need Both Mom and Dad, Says Gay Man Opposed to Gay Marriage," christianpost.com, Jan. 28, 2013

<sup>24</sup> *ibid*

de cette institution « peut entraîner chez les générations futures une diminution de la capacité ou du désir des hommes et des femmes à coopérer dans les familles et peut finalement contribuer à une nouvelle forme de hiérarchie des genres et une nouvelle variante d'une société ségrégationniste ». <sup>25</sup>

- Le mariage entre l'homme et la femme est la seule institution qui peut conférer le statut d'époux et d'épouse, en transformant un homme en époux ou une femme en épouse (une identité sociale tout à fait différente de « partenaires ») et ainsi transformer les hommes en époux/pères (une catégorie de mâles particulièrement bénéfique pour la société) et les femmes en épouses/mères (également une catégorie socialement bénéfique) ;

### **L'homosexualité et son impact négatif sur la société :**

- Lorsque les mariages homosexuels sont légalisés, les parents n'auront aucune base légale pour s'opposer aux programmes scolaires et aux manuels lus dans les écoles favorisant l'homosexualité. Ainsi, les enfants pourraient se voir enseignés, et fait croire, y compris contre le souhait de leurs parents que l'homosexualité est saine et normale. Lou Sheldon, fondateur de la « Coalition pour les valeurs traditionnelles », a mis en garde contre l'influence exercée sur les enfants par le « programme homosexuel », écrivant que « les petits enfants sont ciblés par les homosexuels et les libéraux [...] pour leur faire subir un lavage de cerveaux et leur faire croire que l'homosexualité est l'équivalent moral de l'hétérosexualité ». <sup>26</sup>;
- Lorsque les droits des couples de même sexe sont élargis et enforcés, la liberté d'expression de pensée, de conscience, et de religion sont menacées car les citoyens sont forcés d'accepter et d'agir contre leur conscience et leur conviction ;
- La nature promiscueuse des relations homosexuelles, en particulier celles des homosexuels, est de plus en plus reconnue, ce qui est également une connaissance commune de la communauté LGBT. Le mode de vie homosexuel est généralement très permissif. <sup>27</sup> Les études menées sur le sujet indiquent qu'avec les mariages homosexuels, la promiscuité dans le mariage sera généralement acceptée.
- Il existe des répercussions sociales inquiétantes documentées dans les sociétés où le mariage homosexuel a été légalisé. Les Pays-Bas ont été le premier pays à légaliser le mariage homosexuel en 2001. Plusieurs années plus tard, un groupe de professeurs hollandais a averti dans une lettre ouverte sur « la sagesse des efforts [déployés aux Pays-Bas] pour déconstruire le mariage dans sa forme traditionnelle » <sup>28</sup> ;
- Bien qu'il n'y ait pas beaucoup d'études scientifiquement valables sur les effets à long terme et l'influence sur les enfants élevés dans les ménages du même sexe, les données disponibles fournissent des raisons adéquates de préoccupation. Ces études confirment que les enfants

<sup>25</sup> Camille S. Williams, *Women, Equality, and the Federal Marriage Amendment*,

<sup>26</sup> Rob Boston, "The Religious Right's Gay Agenda: How Jerry Falwell, Pat Robertson and Other Religious Right Leaders Use Gay-Bashing to Fill Their Coffers and Rally Their Troops," Americans United for Separation of Church and State website, Oct. 1999

<sup>27</sup> Meyer-Bahlburg, H. F. L., Exner, T. M., Lorenz, G., Gruen, R. S., Gorman, J.M., Ehrhardt, A. A. (1991). Sexual risk behavior, sexual functioning, and HIV disease progression in gay men. *Journal of Sex Research*, 28, 3-27.

<sup>28</sup> [http://www.heritage.org/Research/Family/netherlands\\_statement.cfm](http://www.heritage.org/Research/Family/netherlands_statement.cfm)

élevés par des couples de même sexe sont pires dans un large éventail de catégories de résultats que ceux élevés par des couples hétérosexuels mariés. Ils sont plus susceptibles de subir une confusion sexuelle, de se livrer à des expériences sexuelles risquées et présentent un risque accru de problèmes de santé mentale, y compris la dépression majeure, l'anxiété et les troubles de la conduite.<sup>29</sup>

- Les chercheurs qui étudient l'homosexualité conviennent que les homosexuels en tant que groupe éprouvent une quantité disproportionnée de résultats négatifs dans leur vie. Ces résultats bien documentés comprennent des taux élevés de violence familiale et de coercition sexuelle, des tendances suicidaires, une espérance de vie plus faible, des taux élevés de prévalence du SIDA, des problèmes de drogue et d'alcool, la promiscuité et l'infidélité, la participation à la pédophilie, des troubles mentaux et émotionnels, des dommages auto-infligés et d'autres problèmes. Ces résultats négatifs associés au mode de vie homosexuel sont bien reconnus par la communauté gay et ne sont pas contestés. Ce qui est contesté, cependant, c'est la meilleure façon d'aider les homosexuels à éviter ces résultats négatifs.<sup>30</sup>

#### **D. CONTREDISOURS A L'ORIENTATION SEXUELLE ET A L'IDENTITE DU GENRE (OSIG) SUR LA BASE DU CADRE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME :**

---

31. Les droits reconnus dans la Déclaration des droits de l'homme constituent la base du cadre général des droits de l'homme internationaux. Ces droits ont été dûment codifiés dans les instruments juridiques internationaux ultérieurs. Toute tentative de créer de nouvelles notions ou normes controversées en interprétant de manière erronée la Déclaration des droits de l'homme et les traités internationaux pour inclure des notions qui n'ont jamais été formulées ou acceptées par les Etats membres de l'ONU peut être contreproductives. Les arguments suivants définissent clairement que le concept d'orientation sexuelle ne relève pas du droit international relatif aux droits de l'homme :

- i. La notion « *d'orientation sexuelle ou de préférences sexuelles* » n'a jamais fait l'objet d'un discours sur les droits de l'homme en ce qui concerne les préférences privées des individus ; par conséquent, elle n'a trouvé aucune place dans le droit international. Il n'y a même pas d'accord sur le terme de « droits sexuels » au moins pour mentionner l'orientation sexuelle ou les préférences, ce sont des concepts beaucoup plus vagues. En raison de sa définition / portée très controversée, le terme « droits sexuels » a été rejeté à maintes reprises dans les négociations de l'ONU. Après des échecs répétés sur ce compte, les partisans des droits sexuels affirment faussement que ces droits sont couverts par les droits existants d'égalité, de non-discrimination et de santé sexuelle et génésique. Mais il n'en demeure pas moins qu'aucun des éléments ci-dessus n'a été défini ou accepté dans aucun des instruments relatifs aux droits de l'homme ou des documents de l'ONU par consensus.

---

<sup>29</sup> Judith Stacey and Timothy J. Biblarz, "(How) Does the Sexual Orientation of Parents Matter," *American Sociological Review* 66 (2001): 174, 179.

<sup>30</sup> [http://www.familywatchinternational.org/fwi/policy\\_brief\\_manwomanmarriage.pdf](http://www.familywatchinternational.org/fwi/policy_brief_manwomanmarriage.pdf)

- ii. Étant donné que le sujet de l'orientation sexuelle n'est pas relatif au discours international sur les droits de l'homme, toute tentative d'introduire des concepts ou des notions qui n'ont pas de fondement juridique dans le droit international relatif aux droits de l'homme et qui touchent directement les sensibilités socioculturelles et religieuses d'un grand groupe de pays membres des Nations Unies, n'entraînerait qu'une polarisation accrue et porterait atteinte au caractère coopératif et consensuel de l'architecture internationale des droits de l'homme;
- iii. La notion de l'OSIG va à l'encontre des préceptes fondamentaux non seulement de la société islamique, mais aussi de bien toutes les religions abrahamiques, et autres sociétés religieuses et culturelles ;
- iv. Contrairement aux affirmations de la communauté LGBT, leurs efforts pour promouvoir le concept d'orientation sexuelle et de préférence sexuelle dans les discussions / forums sur les droits de l'homme sont destinés à lutter contre la discrimination et la violence contre la communauté LGBT, il est clair que ce mouvement est soigneusement planifié pour codifier un nouveau et distinct ensemble de droits et de protection pour un groupe spécifique d'individus, dont la seule volonté commune est leur préférence sexuelle spécifique qui n'a pas de base juridique dans le droit international des droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme fournit déjà suffisamment de clarté pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard de toute personne ou groupe spécifique d'individus, d'où la nécessité d'éviter de créer de tels groupes qui ne sont ni universellement reconnus, ni acceptés par une grande majorité de sociétés régionales transversales, culturelles et religieuses.
- v. Tout en réaffirmant son engagement à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination contre toute personne ou tout groupe sur un terrain quelconque, les tentatives d'universalisation de l'OSIG sont clairement destinées à imposer un ensemble donné de valeurs et de préférences au reste du monde, cela contrarie les fondamentaux des droits universels de l'homme qui exigent le respect de la diversité, des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, comme le prévoient clairement divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>31</sup>;
- vi. Toute tentative d'imposer des concepts ou des notions se rapportant à un comportement individuel donné qui échappe au cadre juridique des droits de l'homme convenu au niveau international, ne tient pas compte de la nature universelle du système international des droits de l'homme, et porterait atteinte à cette universalité. De tels efforts sont donc Ultra Vires pour le droit international des droits de l'homme. Cela est également contraire au principe de la promotion du consensus sur les problèmes des droits de l'homme par une approche coopérative et constructive telle qu'établie dans la Rés. 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies.<sup>32</sup>

---

<sup>31</sup> Vienna Declaration and Program of Action

<sup>32</sup> [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251\\_En.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_En.pdf)

- vii. Tout en s'efforçant de mettre en œuvre ces concepts controversés, la communauté internationale doit respecter le droit souverain de chaque pays ainsi que ses lois nationales, ses priorités de développement, ses diverses valeurs religieuses et éthiques et les contextes culturels de son peuple, pleinement en conformité aux normes internationales universellement reconnues des droits de l'homme ;
- viii. La Cour européenne des droits de l'homme a statué le 24 juin 2010 que l'Etat a un intérêt valable à protéger la définition traditionnelle du mariage et a déclaré que la Convention sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *consacre le concept traditionnel du mariage comme étant entre un homme et une femme* ». <sup>33</sup> Dans une autre décision en 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à l'unanimité que la Convention européenne des droits de l'homme ne comprend pas le droit au mariage pour les couples homosexuels ni selon le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ni selon le droit de se marier et de fonder une famille (article 12).
- ix. Dans le cas où quelques sociétés, en dépit d'arguments clairs contre le mariage homosexuel, permettent aux couples homosexuels de se marier sur la base d'opinions majoritaires ou démocratiques de la société, elles devraient toutefois laisser les autres sociétés avoir le droit de décider de leur tissu social et de la dispensation de leurs sociétés, sans contrainte ni pression de toutes sortes.

## E. CONCLUSION/RECOMMANDATIONS:

---

Après une réflexion minutieuse sur les divers aspects du débat sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, et la tentative correspondante de légaliser le mariage homosexuel, la CPIDH considère que ces concepts ne sont pas reconnus dans un instrument universel des droits de l'homme et vont à l'encontre des valeurs et des enseignements de beaucoup des cultures, religions et croyances, y compris l'Islam.

Les dispositions existantes du droit international des droits de l'homme fournissent suffisamment de garanties pour la protection contre la violence et la discrimination contre un individu ou un groupe pour quelque motif que ce soit. Par conséquent, les efforts des promoteurs de l'OSIG pour chercher à créer une protection spéciale pour les individus, dont la seule identité est leur comportement sexuel, qui échappe au cadre juridique des droits de l'homme internationalement reconnu, ne peuvent être considérés que comme une expression de mépris pour l'universalité des droits de l'homme.

La pression par la communauté des LGBT pour promouvoir ces pratiques en tant que droits de l'homme a conduit à la divisibilité et à la polarisation entre les membres de la communauté

---

<sup>33</sup> Center for Family and Human Rights, "European Court: Gay Marriage Is Not a Human Right," [lifesitenews.com](http://lifesitenews.com), Jul 25, 2014 & European Court of Human Rights, "Case of Schalk and Kopf v. Austria," [hudoc.echr.coe.int](http://hudoc.echr.coe.int), Nov. 22, 2010

internationale et les États membres des Nations Unies. La controverse découlant de l'acceptation et du rejet de ces concepts a également fait plus de mal au développement progressif des normes et normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris dans certains domaines les plus consensuels. La création du mandat controversé de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination contre l'OSIG a rencontré une forte résistance au sein des Nations Unies, non seulement des États membres de l'OCI, mais aussi d'autres pays assimilés.

La CPIDH affirme également que la famille naturelle - composée d'un homme et d'une femme - est la partie principale et l'unité de groupe fondamental de la société, qui doit être protégée par la société et l'État. Elle assure une relation naturelle et harmonieuse entre les hommes et les femmes, avec un rôle unique dans le maintien d'un style de vie sain et de bien-être de tous ses membres, en particulier les enfants. Le Sommet social +5 en 2000 a également reconnu l'importance de la famille comme unité de base de la société et son rôle clé dans le développement social, la cohésion sociale et l'intégration.

La tâche ardue de défendre la vieille institution du mariage et de préserver l'unité familiale face à une campagne de propagande abondamment financée par les partisans de l'OSIG demeure un véritable défi. Cela justifie la mise en commun de ressources intellectuelles en vue d'élaborer une stratégie coordonnée pour identifier clairement les caractéristiques distinctes du mariage, défendre et protéger l'unité et les valeurs de la famille en tant que noyau socialement viable de l'ensemble de toute société. Cette tâche herculéenne requiert une approche minutieuse devant tenir compte de l'équilibre entre le droit de l'individu et le bien-être de la société. Toutefois, tout en favorisant nos valeurs immaculées, cette tâche ne doit pas être perçue comme une agression contre n'importe quel individu ou groupe.

À cet égard, les recommandations suivantes sont proposées :

- a. Les États membres de l'OCI doivent continuer à marquer leur forte opposition et leur rejet total de cette notion juridiquement imparfaite et extrêmement controversée au niveau de tous les fora, notamment à travers le parrainage de contre-résolutions au Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour maintenir vivace la question et faire connaître à tous les préoccupations du monde musulman. Les pays de l'OCI devraient également appuyer la résolution bien établie de l'ONU sur la protection de la famille, tant dans le CDH que dans l'AGNU ;
- b. Heureusement que dans cette lutte, les pays de l'OCI ne sont pas seuls, car la question de l'OSIG est confrontée à une vive opposition, même dans les pays où elle est légalisée. Ensuite, il y a des pays aux vues similaires, des communautés religieuses et des groupes internationaux qui s'opposent à ces notions mal placées et participent activement à la lutte contre le programme de l'OSIG pour préserver et promouvoir les valeurs naturelles et morales des sociétés en renforçant l'institution de la famille basée sur le partenariat entre un homme et une femme. L'OCI doit former une coalition plus large pour mettre en place un front commun face à l'agenda de l'OSIG. Cette coalition doit aussi mettre en commun les ressources intellectuelles pour concevoir une stratégie

coordonnée à même de faire échec à l'agenda des défenseurs du mariage homosexuel aux niveaux local, national et international. À cet égard, les pays de l'OCI et leurs alliés devraient continuer à s'opposer à la légalité du mandat controversé de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination à l'égard de l'OSIG et tout en maintenant la position de non-coopération et rejeter son rapport qui sera présenter lorsque de la 35e session du CDH en juin 2017;

- c. Le contre discours au débat en cours sur l'OSIG devrait être formulé en partenariat avec tous les segments de la société, en particulier les leaders religieux, les jeunes et les médias afin de diffuser le plus largement possible ce message en utilisant les technologies modernes de l'information et de la communication pour contrer la propagande ;
- d. Le Secrétariat général de l'OCI, en collaboration avec des experts internationaux connus sur le terrain, peut produire un rapport complet sur les divers aspects de la question et publier des articles d'opinion dans des revues internationales pour réfuter la légalité du débat de l'OSIG selon une perspective islamique et du point de vue du droit international relatif aux droits de l'homme. De telles démarches seraient utiles pour la formation de l'opinion internationale dans la mesure où elles permettraient d'argumenter logiquement et légalement contre ces concepts ;
- e. Dans les sociétés à minorités musulmanes, en particulier en Occident, les musulmans peuvent demander protection pour pratiquer leurs croyances religieuses sur la base de leur droit reconnu et protégé à la liberté de religion et de croyance qui donne à chacun le droit de manifester sa religion conformément à ses croyances ;
- f. La CPIDH se félicite de la tenue de la Conférence ministérielle de l'OCI sur l'institution de mariage et de la famille, et approuve ses recommandations et demande aux États Membres de les mettre en œuvre dans leurs politiques et législations pertinentes ;
- g. Sur la base des recommandations de la Conférence susmentionnée ainsi que des suggestions faites dans cette étude, le Secrétariat général de l'OCI devrait préparer une Déclaration complète de l'OCI sur le sujet pour l'examen et l'approbation du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'OCI, qui peut servir comme la position standard de l'OIC sur le sujet ;
- h. Les pays de l'OCI donnent une grande somme de dons aux agences des Nations Unies et des projets visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ils peuvent reconsidérer et arrêter de fournir ces fonds aux agences des Nations Unies qui utilisent ces fonds pour promouvoir des points de vue et des positions contre les croyances religieuses et éthiques de notre religion immaculée en particulier dans les pays musulmans ;

- i. Les pays de l'OCI devraient mettre en garde et conseiller toutes les personnes concernées contre les efforts visant à utiliser la bannière de la prévention de la « discrimination » pour promouvoir des programmes sexuels et sexistes radicaux liés à des problèmes délicats concernant la famille, la vie familiale ou la sexualité dans leurs sociétés. La coopération avec les mandats et les agences des Nations Unies, qui favorisent / cherchent à établir des controverses et des inégalités sur les soi-disant droits de l'homme qui peuvent compromettre ou saper nos normes religieuses ou culturelles, devrait être réexaminée.

\*\*\*\*\*